

Conditions générales de livraison de SMA Solar Technology AG

CGL Version juin 2008

I. Généralités

1. Les présentes conditions générales de livraison (abrégées ci-après CGL) sont applicables pour toutes les offres, livraisons et prestations (ci-après désignées par livraisons) réalisées par la société SMA Solar Technology AG (SMA) à ses clients (C). Elles sont également applicables pour toutes les affaires ultérieures conclues entre les parties contractantes sans nécessiter de notification particulière.
2. Les conditions générales de client ne sont valables que dans la mesure où SMA les a expressément acceptées par écrit.
3. Si, pour certaines livraisons, des conditions particulières seraient négociées par écrit qui divergeraient des présentes conditions, ces CGL auront une application secondaire et complémentaire.
4. Le client a un droit non exclusif d'utiliser les logiciels standard sur la base des caractéristiques de prestation convenues accordées sans modifications. La transmission, la vente ou l'utilisation à d'autres fins du logiciel, de même qu'une reproduction dépassant le cadre d'une simple copie de sauvegarde, sont interdites sans une autorisation écrite de SMA. En cas d'infraction, le client s'engage à indemniser SMA afin de réparer les dommages causés.
5. Tous les droits afférents aux documents d'offres reviennent à SMA. En cas de non passation de commande, tous les documents sont à rendre sans délai sur demande de SMA. Les informations relatives aux affaires ou à l'entreprise sont strictement confidentielles.
6. Les documents faisant partie de l'offre, les modèles ou les échantillons, et surtout les caractéristiques techniques et les descriptions contenues dans les brochures d'informations sur le produit ou les documents promotionnels, sont sans engagement et ont un caractère purement informatif. Ils ne sauraient représenter une garantie de qualité ou de la longévité des marchandises ou des prestations à fournir par SMA.

II. Prix – emballage – conditions de paiement

1. Les prix indiqués sont les prix départ usine, sans emballage et hors taxe sur la valeur ajoutée légale respective.
2. Tous les paiements sont à effectuer en euros au domicile bancaire de SMA dans les 30 jours d'émission de la facture, tous frais exonérés.
3. Si le client venait à manquer à ses engagements ou si, une fois le contrat conclu, des détails particuliers mettaient en doute sa crédibilité, SMA se réserve le droit de mettre immédiatement en demeure le solde à régler, d'exiger des paiements par anticipation ou des prestations de sûreté, ou bien, de résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire adéquat et sans remise en cause d'autres droits. SMA émettra des doutes quant à la solvabilité du client en particulier si celui-ci suspend ses paiements, si une procédure d'insolvabilité a été engagée, une demande d'ouverture d'une telle procédure a été effectuée ou une telle procédure n'a pu être engagée pour insuffisance d'actifs.
4. Le client ne peut compenser qu'avec des créances en contrepartie qui soient incontestées, reconnues par SMA ou valablement constatées. La même chose s'applique si le client désire faire valoir des droits de rétention.

III. Livraison – délais de livraison – retard

1. SMA est en droit de réaliser et de facturer des livraisons ou prestations partielles ainsi que de modifier les matériaux des produits à livrer sans l'accord du client dans la mesure où cela n'entraîne aucune modification des propriétés ou de la fonctionnalité des produits.
2. L'observation des délais de livraison suppose que tous les documents devant être fournis par le client, les autorisations et les permis, aient été reçus en temps voulu, et que les conditions de paiement convenues, y compris les acomptes et les autres engagements liés à la livraison, aient été respectés par le client. Dans le cas contraire, les délais seront prolongés d'une manière appropriée.
3. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque la marchandise à livrer est expédiée avant la fin de l'échéance ou que l'annonce de l'expédition a été communiquée au client.
4. Si des conflits collectifs du travail, des mesures administratives, des cas de force majeure ou des événements comparables viennent entraver le bon déroulement de la livraison des produits SMA et que SMA en apporte la preuve, le délai de livraison sera reporté d'un temps approprié.
5. Si SMA est dans l'incapacité de fournir une prestation promise en raison d'un problème de livraison de la part des ses sous-traitants, elle est en droit d'apporter une prestation de qualité et prix identiques. Si cela est également impossible, SMA se réserve le droit de résilier le contrat. Dans un tel cas de figure, SMA s'engage à informer immédiatement le client de la non-disponibilité du produit et à lui rembourser sans délai, le cas échéant, un paiement déjà effectué.
6. Les droits de dommages-intérêts du client liées au retard de livraison ou les dommages-intérêts en lieu de prestation sont exclus pour tous les cas de retard de livraison, même en cas de dépassement de l'échéance fixée pour la livraison. Ceci n'est pas applicable dans la mesure où l'assurance responsabilité civile couvre de façon contraignante les manœuvres frauduleuses, les fautes graves ou les accidents portant atteinte à la vie, au corps humain ou à la santé des personnes. Le client ne peut résilier le contrat que si SMA n'observe pas une obligation, excepté en cas d'existence de vice matériel. Les présentes dispositions n'impliquent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.
7. Le client s'engage, dans un délai raisonnable sur simple demande de SMA, à communiquer s'il souhaite renoncer à sa commande ou s'il la maintient malgré le retard de livraison.

IV. Transfert des risques

1. Les risques sont transférés au client dès l'expédition ou la réception de la marchandise, même si une livraison franco de port a été convenue. Le client, s'il en fait la demande et en supporte les frais, peut assurer ses livraisons SMA contre les risques de transport habituels.
2. C'est à SMA qu'incombe le choix de la route à suivre pour le transport d'une marchandise.

V. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste la propriété de SMA jusqu'à ce que toutes les créances découlant de la relation d'affaires aient été honorées. Pendant la durée de la réserve de propriété, il est interdit au client de procéder à une mise en gage ou à une cession à titre de sûreté.
2. Le client est en droit de revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités régulières. Il cède à SMA, dès à présent, toutes les créances envers son propre client à la hauteur du montant des créances qu'il est redevable à SMA. SMA accepte la cession. Le client est autorisé à encaisser les créances cédées. Ce mandat d'encaissement peut être annulé si le client est en retard de paiement ou s'il est ruiné pour une raison quelconque.
3. La marchandise sous réserve de propriété est traitée ou transformée pour SMA sans qu'il en résulte d'engagement pour SMA. En cas de transformation de la marchandise sous réserve de propriété avec des marchandises n'appartenant pas à SMA, SMA acquiert un droit de copropriété sur le bien transformé correspondant à l'équivalent du montant de la facture de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres biens au moment de la transformation. La même chose s'applique au cas où le client, en vertu de l'article 947 al. 2 BGB (du Code civil allemand) en devient seul propriétaire. Le bien transformé, que le client s'engage à conserver sans frais pour SMA, est considéré comme une marchandise sous réserve de propriété dans le

sens défini par cette présente disposition. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue ou montée pour honorer les termes d'un contrat, le client cède dès à présent à SMA les créances résultant du prix d'achat ou aux droits du prix de l'ouvrage, peu importe si la marchandise sous réserve de propriété est cédée sans ou après transformation, seule ou avec d'autres biens ou à un seul ou à plusieurs acheteurs. Les créances secondaires liées à la marchandise sous réserve de propriété, en particulier les créances assurance, sont cédées dans la même étendue. SMA accepte la cession.

4. Dans le cas de mesures de saisie, de confiscation ou autres cessions et atteintes portées aux droits de SMA par des tiers, le client est tenu d'en avertir immédiatement SMA.
5. Si le client ne remplit pas ses engagements contractuels envers SMA, notamment s'il est en retard de paiement, SMA est en droit de résilier le contrat après avoir concédé sans succès un délai de paiement convenable et d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété. Pour ce faire, SMA est en droit de se rendre sur la propriété du client et de mettre à profit la marchandise en compensation des créances existant envers SMA.
6. SMA s'engage, sur demande du client, à débloquer les garanties dans la mesure où la valeur réelle de la garantie est de 20% supérieure aux créances à assurer.

VI. Vices matériels

1. Le client n'a pas le droit de refuser des livraisons pour cause de défauts minimes. Conformément à l'article § 377 HGB (Code de commerce allemand), les vices manifestes ou ceux qui ne sont constatés qu'après un examen conforme doivent être signalés par écrit dans les huit jours suivant la remise de la marchandise à l'acheteur. Les vices cachés doivent être signalés par écrit au plus tard dans les huit jours suivant leur constatation.
2. Les réclamations pour vice matériel sont prescrites au bout de 12 mois à partir du jour du transfert des risques. Ceci ne s'applique pas en cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité du corps humain ou de la santé des personnes, ni en cas de manœuvre frauduleuse ou de faute grave de SMA, ni en cas de silence dolosif d'un vice.
3. Les pièces ou prestations présentant un vice matériel pendant le délai de prescription dans la mesure où la cause de ce vice était déjà présente au moment du transfert des risques, seront, suivant les cas laissés à l'appréciation de SMA, à réparer, à livrer encore une fois ou à rapporter. En cas de défauts de logiciels, les indications visant à remédier aux effets du vice sont à considérer comme une correction suffisante du vice.
4. Si SMA ne satisfait pas au droit de correction du client, ce dernier pourra résilier le contrat et diminuer le prix de façon adéquate sans préjudice des dommages-intérêts, conformément à l'article VII.
5. La garantie ne s'étend pas à des écarts minimes de la qualité prévue, ni à une atteinte minime à l'utilité prévue, ni à la dégradation naturelle ni aux dommages survenus après le transfert des risques résultant d'un traitement incorrect ou négligent, de l'emploi de moyens d'exploitation inappropriés, de travaux de construction impropres, de surtensions, de foudre, ou autres influences extérieures, ainsi que de modifications ou de travaux de remise en état irréguliers et d'une maintenance non conforme aux instructions de service.
6. En cas de réclamations, le client ne peut retenir les paiements que dans une mesure appropriée en fonction des vices apparus. Si la réclamation se trouve injustifiée, SMA est en droit de réclamer la compensation des frais que le client lui aura occasionnés.
7. Les réclamations du client concernant les frais occasionnés pour la correction, notamment les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre ou de matériel, sont exclus dans la mesure où ces frais augmentent du fait que l'objet de la livraison doit être par la suite transporté sur un autre site que celui de la succursale du client, à moins que le transfert ne corresponde à son usage contractuel.
8. Les droits de recours du client contre SMA selon § 478 BGB (recours de l'entreprise) ne sont fondés que dans la mesure où le client et son acheteur n'ont pas négocié de stipulations dépassant les réclamations pour vices légaux.
9. Pour les droits de dommages-intérêts s'applique en outre l'article VII (autres droits de dommages-intérêts). Tout autre droit du client contre SMA et ses auxiliaires exécutifs au-delà de ce que règle l'article VI pour vice matériel est exclu.

VII. Autres droits de dommages-intérêts

1. Les droits de dommages-intérêts et de remboursement de frais du client, quel qu'en soit le fondement juridique, en particulier pour violation d'obligations contractuelles résultant du rapport entre le créancier et le débiteur ou pour délit civil, sont exclus. Ceci s'applique également aux droits découlant d'une faute lors de la conclusion du contrat.
2. Ceci ne s'applique pas aux droits relatifs à la loi allemande sur la responsabilité des fabricants, aux cas de manœuvres frauduleuses ou de faute grave de SMA ou de ses auxiliaires exécutifs, ni aux cas portant atteinte à la vie, à l'intégrité du corps humain ou à la santé des personnes, ni aux cas de silence dolosif d'un vice ou de violation d'engagements contractuels essentiels. Les dommages-intérêts pour violation d'engagements contractuels essentiels sont toutefois limités aux dommages prévisibles typiques du contrat dans la mesure où il n'y a ni manœuvres frauduleuses, ni faute grave, ni des cas de responsabilité liée à des atteintes à la vie, à l'intégrité du corps humain ou à la santé des personnes. Les obligations contractuelles essentielles sont des obligations sans lesquelles l'exécution conforme du contrat est impossible et au respect desquelles les parties contractantes peuvent se fier régulièrement.
3. Il est interdit d'utiliser les produits SMA dans les domaines de la médecine ou de l'aéronautique sans autorisation écrite préalable.
4. Les exclusions ou les limitations de responsabilité en faveur de SMA s'appliquent également aux cas de responsabilité personnelle envers les employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires exécutifs de SMA.
5. La prescription des droits de dommages-intérêts revenant au client d'après le présent article VII se base sur les délais de prescription applicables aux droits de dommages-intérêts définis par l'article VI, alinéa 2. Ceci ne s'applique pas dans les cas de l'article VII, alinéa 2, phrase 1. Les dispositions légales relatives aux délais de prescription s'appliquent pour les droits de dommages-intérêts définis par la loi sur la responsabilité des fabricants. Le § 479 BGB (Code civil allemand) en reste inactif.
6. Les présentes dispositions n'impliquent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.

VIII. Autres conditions

1. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est applicable pour toutes les relations juridiques en rapport avec le présent contrat entre SMA et le donneur d'ordre. L'applicabilité du droit commercial des Nations Unies (CNUDCI, CVIM) est exclue. La juridiction compétente en cas de litiges liés au présent contrat ou en résultant, est Kassel (Allemagne). SMA est également en droit d'intenter une action devant le tribunal compétent du client.
2. La nullité d'une clause ou de l'autre n'affecte pas la validité du reste du contrat, à moins que, pour l'une des parties, les dispositions du présent contrat soient inacceptables.
3. Nous enregistrons les données de nos clients dans le cadre de nos relations d'affaires mutuelles conformément à la loi allemande sur la protection des données.